# SWITZMAN V ELBLING AND ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC [1957] SCR 285

#### **METADONNEES**

Intitulé exact : N/A

Alias: The Padlock Case

**Thème :** Grands principes de la Constitution

Mots-clés: Loi anti-communiste; Déclaration des droits implicite/Implied Bill of Rights

Rights

#### Résumé des faits :

Le Québec adopte en 1937 la Loi protégeant la province contre la propagande communiste, aussi appelée loi du cadenas (*Padlock Law*) dans la mesure où elle permettait au gouvernement de cadenasser tout local suspecté d'être utilisé dans le cadre d'opérations de propagande procommuniste.

La propriétaire d'un appartement à Montréal saisit la justice pour obtenir l'annulation du bail du local, que son locataire souhaite utiliser comme lieu de réunion pour un groupe communiste local.

Ce dernier conteste la constitutionnalité de la loi.

# Question(s) de droit :

Le gouvernement du Québec peut-il interdire l'utilisation de local privé à des fins politiques ?

### Solution(s):

À la majorité de ses membres (8/1), la Cour Suprême considère que l'adoption d'une telle loi de nature pénale relève de l'échelon fédéral, et non provincial. Elle considère donc la loi *ultra vires*.

Parmi cette majorité, trois juges considèrent que la loi est par ailleurs inconstitutionnelle dans la mesure où elle porte atteinte à la liberté d'expression garantie par la déclaration des droits implicite, liée à la nature démocratique du régime canadien.

# Principe(s) dégagé(s):

Cette décision fait partie d'une série de décisions enclenchée par Reference Re Alberta Statutes [1938] SCR 100/Renvoi relatif aux lois de l'Alberta [1938] RCS 100 et mobilisant la notion de déclaration des droits implicite.



\*\*\*

© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)

### **Citation(s) importante(s):**

- Kerwin (majorité): « The validity of the statute was attacked upon a number of grounds, but, in cases where constitutional issues are involved, it is important that nothing be said that is unnecessary. In my view it is sufficient to declare that the Act is legislation in relation to the criminal law, over which, by virtue of head 27 of s. 91 of the British North America Act, the Parliament of Canada has exclusive legislative authority» [p. 288]<sup>1</sup>.
- Abbott (concurrence): « Since in my view the true nature and purpose of the Padlock Act is to suppress the propagation of communism in the Province, the next question which must be answered is whether such a measure, aimed at suppressing the propagation of ideas within a Province, is within the legislative competence of such Province. The right of free expression of opinion and of criticism, upon matters of public policy and public administration, and the right to discuss and debate such matters, whether they be social, economic or political, are essential to the working of a parliamentary democracy such as ours. Moreover, it is not necessary to prohibit the discussion of such matters, in order to protect the personal reputation or the private rights of the citizen. (...) This right cannot be abrogated by a Provincial Legislature, and the power of such Legislature to limit it, is restricted to what may be necessary to protect purely private rights, such as for example provincial laws of defamation. It is obvious that the impugned statute does not fall within that category (...), and in my opinion is clearly ultra vires. Although it is not necessary, of course, to determine this question for the purposes of the present appeal, the Canadian constitution being declared to be similar in principle to that of the United Kingdom, I am also of opinion that as our constitutional Act now stands, Parliament itself could not abrogate this right of discussion and debate  $\gg \lceil pp. 326-328 \rceil^2$ .

#### Postérité:

- La théorie de la déclaration des droits implicite a perdu de sa pertinence avec l'adoption successive de la Déclaration canadienne des droits en 1960 et de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982.
- Elle a connu une forme de reconceptualisation au travers de la reconnaissance de principes constitutionnels non écrits (notamment l'indépendance de la justice, Beauregard v Canada [1986] 2 SCR 56/Beauregard c Canada [1986] 2 RCS 56).

\*\*\*

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « Puisque, selon moi, la véritable nature et le véritable objectif de la loi cadenas est de freiner la propagation du communisme au sein de la province, la question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si une telle mesure, destinée à arrêter la propagation d'idées au sein d'une province, relève de la compétence législative de cette province. La liberté d'expression et de critique sur des questions de politique et d'administration publiques, ainsi que le droit de discuter et de débattre de ces questions, qu'elles soient sociales, économiques ou politiques, sont essentiels au fonctionnement d'une démocratie parlementaire telle que la nôtre. Il n'est par ailleurs pas nécessaire d'interdire de discuter de ces sujets afin de protéger la réputation ou les droits privés des citoyens. (...) Ces droits ne peuvent être remis en cause par un Parlement provincial, et le pouvoir de ce Parlement de les limiter est luimême limité à ce qui nécessaire pour protéger des droits purement privés, comme par exemple la protection provinciale contre la diffamation. Il est évident que les dispositions litigieuses ne tombent pas dans cette catégorie (...), et qu'elles sont à mon sens *ultra vires*. Quand bien même il n'est pas nécessaire de se positionner sur ce point aujourd'hui, dans la mesure où la Constitution canadienne se déclare similaire en principes à celle du Royaume-Uni, je pense aussi que, en l'état actuel de notre Loi constitutionnelle, le Parlement fédéral lui-même ne pourrait pas remettre en cause ces droits à la discussion et au débat. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « La validité de ces dispositions a été attaquée sur différents fondements mais, dans tous les cas où des problématiques constitutionnelles sont soulevées, il est important de ne rien dire qui ne soit pas nécessaire. À mon sens, il est suffisant de déclarer que la Loi est de nature pénale ce qui, au titre du 27<sup>e</sup> paragraphe de la Section 91 de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique, relève de la compétence exclusive du Parlement du Canada. »

### Références extérieures :

- KEYES, Gary Murray, « Civil Liberties and the Canadian Constitution », Osgood Hall Law Journal, vol. 1, n° 2, 1959, pp. 20-48.
- MCWHINNEY, Edward, « Mr. Justice Rand's 'Rights of the Canadian Citizen' the 'Padlock' Case », Wayne Law Review, vol. 4, n° 2, 1958, pp. 115-122.

